



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 58 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2015097-0006 - Arrêté portant subdélégation de signatures .....	1
Arrêté N °2015098-0003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial .....	6
Arrêté N °2015100-0010 - Arrêté portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports pour l'association Amicale Suménole de Sports Education .....	10

## DDPP

Arrêté N °2015100-0008 - Arrêté portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole .....	12
---	----

## DDTM

Arrêté N °2015098-0002 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - commune de MONTFAUCON .....	28
Arrêté N °2015100-0009 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence au 1er étage de l'immeuble situé 23 rue Matisse sur la commune de Nîmes .....	33
Arrêté N °2015103-0003 - arrêté portant opposition au titre code environnementlotissement "Derriere les ClosII" commune de Caveirac .....	36

## Préfecture

### DCDL

Arrêté N °2015086-0003 - Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la la ZAC de la Combe à Villeneuve Lez Avignon .....	40
Arrêté N °2015089-0001 - ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de champ de vue .....	44
Arrêté N °2015099-0001 - ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation .....	47

### Secrétariat Général

Arrêté N °2015093-0013 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard .....	51
Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée. Abrivado - bd Victor Hugo - Mairie de Nîmes .....	55
Arrêté N °2015100-0002 - Arrêt portant autorisation de surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée Manifestations taurines - parvis et Arènes de Nîmes .....	59

Arrêté N °2015104-0046 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Renouvellement en faveur de ASSOCIATION SOLIDAIRE à Marguerittes .....	63
Arrêté N °2015104-0047 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Renouvellement en faveur de la SARL MAISON ROUSSEL à Saint Ambroix .....	65
Arrêté N °2015104-0048 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Renouvellement en faveur de Alexandre SCAMARDI à Sernhac .....	67
Arrêté N °2015104-0049 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire en faveur de Cécile Marti Thanatopracteur à Alès .....	69
Arrêté N °2015104-0050 - Arrêté modificatif portant changement d'enseigne dans le domaine funéraire, en faveur de l'établissement Popes Funèbres Clermont qui devient PF OVP à Alès, et exploité par M. Julien CLERMONT .....	71
Arrêté N °2015104-0051 - Arrêté modificatif portant changement d'enseigne dans le domaine funéraire, en faveur de l'établissement LOST FUNERAIRE qui devient Pompes Funèbres de France à Caissargues et exploité par M. Denis POUMAYON .....	73
Avis N °2013309-0003 - Avis informant de la décision de la CDAC du 5 novembre 2013 .....	75
Arrêté N °2015100-0005 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot 7 de la ZAC esplanade sud sur la commune de Nîmes .....	76
Arrêté N °2015100-0006 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux d'Alès, Camplanier et Combe des oiseaux sur la commune de Nîmes .....	83
Arrêté N °2015100-0007 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de place publique sur la commune de Foissac, lieu- dit "le mas de pré" .....	86

## **SNCF Réseau**

### **Service Documentation et Archives**

Décision N °2015093-0012 - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrain de ligne sis sur les communes de Nîmes et Caveirac, parcelles cadastrées KS 0351, 0355, 0357, 0361, 0502p, AW 0056, BC 0201, 208 et BB 57, 51, 56, 65 .....	96
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015097-0006**

**signé par**  
**Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 07 Avril 2015**

**DDCS**

Arrêté portant subdélégation de signatures



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 7 avril 2015

Direction Départementale  
de la cohésion sociale

Direction

**ARRETE** n°

portant subdélégation de signatures

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et de la famille ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 35 et les chapitres III et IV ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**Vu** le décret n°92.604 du 7 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A, B, C, D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu** le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 20106-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 14 novembre 2011 nommant **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 17 décembre 2012 nommant **M. Xavier HANCQUART**, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-21-2 du 19 Décembre 2014 donnant délégation de signature à **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signatures n°2015083-0009 du 24 mars 2015 ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

## **ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n°2015083-0009 du 24 mars 2015 est abrogé.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle KNOWLES**, la subdélégation de signature est donnée à **M. Xavier HANCQUART**, directeur adjoint.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier HANCQUART**, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

**Mme Claude LE BOZEC**, attachée d'administration, chef du pôle politique de la ville ;  
**M. Fabien BROUQUIER**, chef du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;  
**M. Didier DELOUCHE**, attaché principal d'administration, chef du pôle Logement Hébergement ;  
**M. Philippe VEYRUNES**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle Hébergement et Publics vulnérables ;  
**Mme Isabelle ANDREUCETTI-PASTOR**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée par ailleurs à :

**A) M. Laurent BOUCARUT**, secrétaire administratif, mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) du Gard, pour toutes les décisions concernant l'attribution des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

**B) Mme Mireille LÉOUFFRE**, attachée d'administration,  
— pour tous les courriers préparatoires à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et pour les compte- rendus de la CCAPEX,  
— pour les autorisations de reversement de l'APL à une personne morale,  
— pour les courriers relatifs à l'animation partenariale avec le Conseil Général du PDALPD, à **l'exclusion** des conventions liées aux actions du PDALPD,  
— pour tous les courriers relatifs à la CDC de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ainsi que pour les états de frais des membres de la commission;

**C) Mme Christine WISLEZ**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
— pour toutes les décisions relevant de l'aide médicale de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,  
— pour les notifications des décisions de la commission départementale d'aide sociale,  
— pour les décisions relatives à la tarification des structures d'hébergement.

**D) Mme Aline BASTIAN**, secrétaire administrative, **Mmes Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE** adjointes administratives pour tous les documents relatifs au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

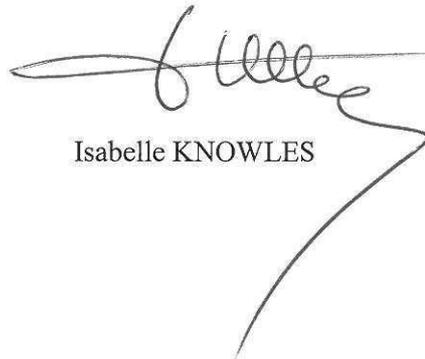
**Article 5:** La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention «*pour le préfet et par délégation*».

**Article 6:** La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30000 NIMES, dans un délai de deux mois après sa notification ou publication.

Fait à Nîmes le 7 avril 2015,

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la Cohésion Sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Knowles', with a long, sweeping flourish extending downwards and to the right.

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015098-0003**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 08 Avril 2015**

**DDCS**

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes  
et des établissements publics de coopération  
intercommunale signataire d'un projet éducatif  
territorial

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes le, - 8 AVR. 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération**  
**intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-1, L.227-16, et L.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 09 mars 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

	EPCI	Communes de l'EPCI possédant au moins une école
1	Communauté de communes du PAYS de SOMMIERES	Aujargues, Calvisson, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Montmirat, Montpezat, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Villevieille, + vicq le fesc (dépendant de la CC du Piémont cévennol mais inclus dans le PEDT de la CCPS)
2	Communauté de communes LEINS GARDONNENQUE	Domessargues, Fons, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Moussac, Saint-Bauzély, Saint-Geniès-De-Malgoirès, Saint-Mamert-Du-Gard, Sauzet
3	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique AIGALIERS BARON FOISSAC	Aigaliers, Baron, Foissac
4	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique ALLEGRE BOUQUET BROUZET les ALES NAVACELLES Les PLANS	Allegre-Les-Fumades Brouzet-Les-Ales Navacelles
5	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique du Coutach (QUISSAC)	Quissac
6	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique POUZILHAC	Valliguières, Pouzilhac
7	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Soleyron Brugas (VALLABRIX)	Vallabrix

8	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique MARUEJOLS-LES-GARDON, AIGREMONT, CASSAGNOLES et St BENEZET	Aigremont, Cassagnoles, Maruejols-Les-Gardon, Saint-Benezet
9	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	Fontareches, La Bastide-D'engras, La Bruguere, Saint-Laurent-La-Vernede
10	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique LUSSAN VALLERARGUES	Fons-Sur-Lussan, Lussan
11	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique SAINT-THEODORIT CANAULES SAVIGNARGUES	Canuales-Et-Argentieres, Saint-Théodorit, Savignargues
12	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique LE GARN LAVAL ST ROMAN ISSIRAC	Issirac, Laval St Roman, Le Garn
13	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique CORCONNE BROUZET LES QUISSAC CARNAS CORCONNE	Corconne, Brouzet-Les-Quissac, Carnas

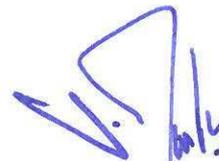
	Communes		Communes
14	AIGUES-MORTES	66	MEYRANNES
15	ALES	67	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
16	ANDUZE	68	MONTFAUCON
17	ARAMON	69	MONTFRIN
18	ARGILLIERS	70	NIMES
19	AUBORD	71	ORSAN
20	BAGNOLS-SUR-CEZE	72	LES PLANTIERS
21	BARJAC	73	POULX
22	BEUCAIRE	74	PUJAUT
23	BEAUVOISIN	75	RODILHAN
24	BELLEGARDE	76	REMOULINS
25	BESSEGES	77	ROBIAC-ROCHESSADOULE
26	BLAUZAC	78	ROQUEMAURE
27	BOISSET-ET-GAUJAC	79	SABRAN
28	BOUILLARGUES	80	SAINT-ALEXANDRE
29	BRANOUX-LES-TAILLADES	81	SAINT-AMBROIX
30	BREAU-ET-SALAGOSSE	82	SAINTE-ANASTASIE
31	CABRIERES	83	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
32	LE CAILAR	84	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
33	CAISSARGUES	85	SAINT-BRES
34	LA CALMETTE	86	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
35	CARSAN	87	SAINT-DIONISY
36	CASTILLON-DU-GARD	88	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
37	CENDRAS	89	SAINT-GERVAIS
38	CLARENSAC	90	SAINT-GERVASY
39	CONNAUX	91	SAINT-GILLES
40	CORNILLON	92	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
41	COMPS	93	SAINT-JEAN-DU-GARD
42	DOMAZAN	94	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
43	ESTEZARGUES	95	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
44	FOURNES	96	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
45	FOURQUES	97	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
46	GAGNIERES	98	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
47	GAUJAC	99	SAINT-MICHEL-D'EUZET
48	GARONS	100	SAINT-NAZAIRE
49	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	101	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
50	GENERAC	102	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
51	GENOLHAC	103	SAINT-SIFFRET
52	GOUDARGUES	104	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
53	LA GRAND-COMBE	105	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
54	LE GRAU-DU-ROI	106	SALINDRES
55	LANGLADE	107	SANILHAC-SAGRIES
56	LANUEJOLS	108	SAUVETERRE (SISCAVAR)

57	LAUDUN	109	SAZE (SISCAVAR)
58	LAVAL-PRADEL	110	TAVEL
59	LEDENON	111	THEZIERS
60	LEDIGNAN	112	TORNAC
61	LEZAN	113	VAUVERT
62	MANDUEL	114	VENEJAN
63	MARGUERITTES	115	LE VIGAN
64	MEJANNES-LE-CLAP	116	VALLERAUGUE
65	MEYNES		

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0010**

**signé par**  
**Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 10 Avril 2015**

**DDCS**

Arrêté portant agrément d'associations au titre  
de la jeunesse et des sports pour l'association  
Amicale Suménole de Sports Education



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 10 avril 2015

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle jeunesse, sport et vie associative

## **ARRÊTE N°**

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VU** La demande d'agrément présentée par l'association ci après,

**Amicale Suménole de Sports Education**

### **Arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**Amicale Suménole de Sports Education (Fédération Française de Basket-Ball)  
AGREMENT N° 30 S 1580/15 - EN DATE DU 10 AVRIL 2015**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,  
la Directrice départementale de la  
cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0008**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 10 Avril 2015**

**DDPP**

Arrêté portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur*

## **ARRETE N°**

**portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union Européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

**VU** le décret du 4 décembre 2013 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

## **ARRÊTE**

### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet du mandat**

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département du GARD.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquêtes épidémiologiques incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche : miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

## **Art. 2. Règlement de consultation**

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponibles également sur le site de la Préfecture du Gard aux adresses <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/> ou <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Sante-et-protection-animales>

## **Art. 3. Dépôt des dossiers de candidature**

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I au plus tard le 15 mai 2015.

## **Art. 4. Recevabilité et examen des candidatures**

L'examen et l'appréciation des candidatures sont réalisés par le directeur départemental de la protection des populations.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés a été fourni par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

## **Art.5. Résultat de l'appel à candidature**

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel et au plus tard le 5 juin 2015.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site Internet de la Préfecture du Gard.

La liste des vétérinaires mandatés sera publiée sur le site Internet de la Préfecture du Gard.

**Art.6.**

Le Préfet du département du GARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale**

**Elisabeth PERNET**

**ANNEXE I**  
**RÈGLEMENT DE CONSULTATION**

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE  
MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT  
SUR LA FILIERE APICOLE.

**Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat**

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture du GARD

Personne signataire de la convention :

Préfet du GARD

Adresse : 10 Avenue Feuchères

Code postal : 30 000                      Ville : NIMES

Pays : France

**Section II. — Objet du mandat**

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquêtes épidémiologiques incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche : miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations

de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

## 2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la directrice départementale de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

### **Section III. — Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

La zone d'exercice des opérations de police sanitaire demandée est l'ensemble du territoire du département du GARD

### **Section IV. — Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la directrice départementale de la protection des populations portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

### **Section V. — Délai d'exécution**

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la directrice départementale de la protection des populations et le vétérinaire retenu, si celui-ci est titulaire du DIE (diplôme inter-école) « apidologie et pathologie apicole » des écoles nationales vétérinaires de Nantes et d'Alfort. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la directrice départementale de la protection des populations et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

### **Section VI. — Modalités essentielles de financement**

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police

sanitaire telles que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements seront indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

### **Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D;203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années. Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE apidologie – pathologie apicole.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la directrice départementale de la protection des populations.

### **Section VIII. — Conditions de délai**

Date limite de réception du dossier de candidature : 15 mai 2015

### **Section IX. — Autres renseignements**

#### 1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
  - o le matin entre 9 heures et 11 heures 30 ;
  - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

## 2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

## 3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
  - o le matin entre 9 heures et 11 heures 30,
  - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures 30.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat - vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

## 4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La directrice départementale de la protection des populations informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

### 4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro et un justificatif d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de

- consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies ;

Tout autre document que le candidat jugera utile pour motiver sa candidature.

#### 5. Calendrier indicatif de mise en place :

JP : Publication de l'appel à candidatures

JP + 4 semaines : Remise des dossiers de candidature (JR)

JR + 15 jours : Recevabilité des candidatures

JR + 4 semaines : Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

JA : Signature de la convention

JA + 8 jours : Publication de la liste des vétérinaires mandatés

JA + 8 jours : Début de la mission

#### **Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :**

Nom et adresse de l'organisme :

DDPP du Gard – 1120 route de Saint Gilles – CS 10029 – 30023 NIMES Cedex 1

Correspondant : Mme Jean-Baptiste, Mme Dalgaz, Mme Palomares

Téléphone : 04 30 08 60 50

Télécopieur : 04 30 08 60 51

Mél : ddpp@gard.gouv.fr

#### **Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :**

Nom et adresse de l'organisme :

DDPP du Gard – 1120 route de Saint Gilles – CS 10029 – 30023 NIMES Cedex 1

Correspondant : Mme Jean-Baptiste, Mme Dalgaz, Mme Palomares

Téléphone : 04 30 08 60 50

Télécopieur : 04 30 08 60 51

Mél : ddpp@gard.gouv.fr

## APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), , vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévenues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle de la directrice départementale de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à le

signature

## ANNEXE II

### MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture du GARD

#### **Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.**

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par la directrice départementale de la protection des populations,  
d'une part,

et

M. \_\_\_\_\_, vétérinaire, numéro d'inscription à l'ordre \_\_\_\_\_  
dont le domicile professionnel administratif est, \_\_\_\_\_  
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

Il est convenu ce qui suit :

#### **Objet de la convention**

##### **Article 1er**

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies, ,

- conduite d'enquêtes épidémiologiques incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolispropollis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

pour les animaux vivants des espèces suivantes : Apis mellifera ;

pour l'ensemble du territoire du département du GARD

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

## **Article 2 :**

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle de la directrice départementale de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par la directrice départementale de la protection des populations ;
- à notifier sans délai à la directrice départementale de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

### **Article 3**

La directrice départementale de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

### **Article 4**

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

### **Indépendance et impartialité**

#### **Article 5**

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter la directrice départementale de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

### **Devoir de réserve et confidentialité**

#### **Article 6**

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

#### **Article 7**

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse de la directrice départementale de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce

des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

## **Moyens matériels**

### **Article 8**

Sauf exceptions déterminées par la directrice départementale de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

## **Dispositions financières**

### **Article 9**

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

### **Article 10**

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

## **Suivi et contrôle, évaluation et supervision**

### **Article 11**

La directrice départementale de la protection des populations est chargée d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

## **Article 12**

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre la directrice départementale de la protection des populations.

## **Résiliation**

## **Article 13**

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 14**

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 15**

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par la directrice départementale de la protection des populations. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

## **Article 16**

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

## **Dispositions diverses**

### **Article 17**

Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole , 2 ans pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

### **Article 18**

Cette convention est composée de 6 pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le vétérinaire mandaté

Pour le préfet,

La Directrice départementale de la protection  
des populations

Dr

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015098-0002**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 08 Avril 2015**

**DDTM**

Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - commune de MONTFAUCON

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau et Inondation**  
**Unité : Gestion et Prévention des Inondations**  
Réf. : SEI/FT/GF/JP/2015/N°  
Affaire suivie par : Géraldine FRANCE  
Tél : 04 66 62 62 84  
Courriel : geraldine.france@gard.gouv.fr

Nîmes, le **8 AVR. 2015**

**ARRETE N°**  
**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Frédéric MACAREZ  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Géraldine FRANCE  
**N° de dossier :** 39383  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'État représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Et la** commune de MONTFAUCON, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire" 23 rue de la République - 30150 MONTFAUCON ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2015-JPS-n° 1 du 22 janvier 2015 donnant subdélégation de la signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** l'arrêté de subvention n° 2010-287-0012 du 14 octobre 2010 attribuant une subvention ;

**Vu** la demande de la commune de MONTFAUCON de prorogation du délai d'exécution reçue le 30 mars 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par **la commune de MONTFAUCON** ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **10/08/2010** ;

**Considérant** la déclaration de commencement d'exécution en date du **17/01/2011** ;

**Considérant** que l'étude de zonage du risque inondation est dépendante des délais de réalisation de l'étude du fonctionnement du **ressuyage de Montfaucon, Roquemaure, Sauveterre, qui ont été augmentés du fait de la réalisation d'un marché complémentaire, lié à des sujétions techniques imprévues** ;

**Considérant** que la réalisation de l'étude est également subordonnée aux délais de validation des études par les services de la DDTM du Gard et que cette validation est absolument nécessaire afin d'intégrer les résultats de zonage du risque inondation dans le Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet initial n'est pas dénaturé ;

**Considérant** que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **7 000,00 Euros** est attribuée à la **commune de MONTFAUCON pour La réalisation de l'étude de zonage du risque inondation à l'échelle communale et intégration dans les documents d'urbanisme.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au dossier.

### **ARTICLE 2 : Dispositions Financières**

**2.1 - Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**14 000,00 Euros HT**

**2.3 – Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'État est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**7 000,00 Euros HT**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : Application**

En application de l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, pour la **commune de MONTFAUCON**, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du **commune de MONTFAUCON**, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 17 janvier 2016**.

### **ARTICLE 4 : Dispositions particulières**

Les dispositions des articles 3 à 9 de l'arrêté d'attribution de subvention n° 2010-287-0012 du 14/10/2010 sont inchangées.

### **ARTICLE 5 : Notification**

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la **commune de MONTFAUCON**.

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015100-0009**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 10 Avril 2015**

**DDTM**

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence au  
1er étage de l'immeuble situé 23 rue Matisse  
sur la commune de Nîmes

Nîmes le **10 AVR. 2015**

**ARRETE n°**

Prescrivant des mesures d'urgence **au premier étage** de l'immeuble situé  
**23 rue Matisse sur la commune de Nîmes**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 18 et 51 ;

**VU** le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES en date du 25/03/2015 faisant état du risque d'électrification, d'électrocution et du risque d'incendie sur les installations électriques situées au RDC des communs de l'immeuble du 23 rue Matisse dû à une fuite sur le réseau d'alimentation de l'appartement du première étage situé sur la parcelle cadastrée EM0022 ; les numéros de lot sont 0000775 et 0000510 et dont le code invariant est 3001890156167

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrification et d'incendie du fait de la fuite d'eau qui coule à côté des installations électriques représentent un danger sanitaire ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Dans un délai de 3 jours** à compter de la notification du présent arrêté, M MOUSSAFI Rabi et Mme TADRAT Hanane, 83 avenue Pierre Mendès France – 30000 NIMES et RN 86 zone de la ponche 30320 Marguerittes – sont mis en demeure de faire réaliser les travaux en vue de faire cesser la fuite d'eau et d'assurer l'alimentation en eau du logement situé au 1er étage du 23 rue Matisse dans les règles de l'art par un professionnel qui devra attester de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 2 :**

En cas de non exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M MOUSSAFI Rabi et Mme TADRAT Hanane, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires M MOUSSAFI Rabi et Mme TADRAT Hanane, Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES, Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015103-0003**

**signé par  
La Chef de service eau et inondation**

**le 13 Avril 2015**

**DDTM**

arrêté portant opposition au titre code  
environnementlotissement "Derriere les  
ClosII" commune de Caveirac



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04.66.62.66.29  
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant le lotissement « derrière les clos II »  
Commune de CAVEIRAC

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2015-JPS-n°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 du 13 janvier 2015

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 03/11/2014 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par le cabinet HECTARE SAS - Parc Georges Besse – Le Nemosart – 362 rue Georges Besse - NÎMES ,

enregistré sous le n° 30-2014-00236 et relatif au lotissement « derrière les clos II » sur la commune de CAVEIRAC ;

**Vu** la demande de compléments en date du 19/12/2014 transmise au pétitionnaire,

**Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 27/03/2015,

**Considérant** que le projet de lotissement est actuellement dans une zone qualifiée de débordement de cours d'eau,

•

**Considérant** que le dossier présenté par le pétitionnaire n'intègre pas les éléments hydrauliques de l'aménagement « derrière les clos I » contiguë au site du projet, ,

**Considérant** que les aménagements « derrière les clos I », déjà réalisés, modifient les écoulements en provenance du bassin versant amont et qu'en l'état seule une modélisation hydraulique intégrant ces aménagements pourrait permettre de définir les nouveaux éléments de connaissance, de nature à déterminer le caractère d'inondabilité de la totalité de la zone et à définir la constructibilité du site,

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment car il n'intègre pas le risque d'inondation avec les derniers éléments de connaissance liés aux aménagements antérieurs,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par HECTARE SAS- Parc Georges Besse – Le Nemosart – 362 rue Georges Besse - NÎMES concernant le lotissement « derrière les clos II » sur la commune de CAVEIRAC.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CAVEIRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de CAVEIRAC, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CAVEIRAC.

A Nîmes, le **13 AVR. 2015**

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015086-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 27 Mars 2015**

**Préfecture  
DCDL**

Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la la ZAC de la Combe à Villeneuve Lez Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 27/03/2015

**ZAC de la Combe  
Commune de Villeneuve -Lez-Avignon**

**ARRETE N°  
déclarant cessibles les terrains nécessaires  
à la réalisation des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement  
Concerté de la Combe à Villeneuve-Lez-Avignon**

**Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 132-1 à L 132-4, R.131-3 à 13,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-196-2 du 15 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Combe sur la commune de Villeneuve-Lez-Avignon,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-175-0006 du 24 juin 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0005 du 5 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet susvisé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lez-Avignon,

**Vu** l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 19 décembre 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête,

**Vu** le certificat d'affichage établi par le Maire de Villeneuve-Lez-Avignon attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie,

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Villeneuve-Lez-Avignon pendant la durée de l'enquête,

**Vu** les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés,

**Vu** le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

**Vu** la demande formulée par la SA GENERIM le 12/03/2015 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour l'ensemble des terrains constituant l'emprise foncière de ce projet de ZAC,

**Vu** l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la SA GENERIM, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au **projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Combe** sur la commune de **Villeneuve-Lez-Avignon**.

**Article 2 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SA GENERIM
  - la SCP Lemoine Clabeaut,
  - Monsieur le Maire de Villeneuve-Lez-Avignon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à NIMES, le**

**Le préfet, par délégation,**

**Le Secrétaire Général  
de la préfecture du Gard**

*Signé*

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de Nîmes

**Denis OLAGNON**





PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 30/03/2015

**Servitude de champ de vue pour le poste électro sémaphorique de l'Espiguette  
Commune du Grau du Roi**

**ARRETE N°**

**PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE CHAMP DE VUE**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L5112-1 à 3 et R5112-1 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-2, R111-2 et R112-8 à 27;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

**Vu** la demande présentée par le Ministère de la Défense au Préfet du Gard sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'institution d'une servitude de champ de vue pour le poste électro sémaphorique de l'Espiguette située sur la commune du Grau du Roi ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la création d'une servitude de champ de vue pour le poste électro sémaphorique de l'Espiguette situé sur la commune du Grau du Roi ;

## **Article 2 :**

Les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la servitude, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Grau du Roi **pendant 19 jours consécutifs, du lundi 18 mai au vendredi 5 juin 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie du Grau du Roi (Hôtel de Ville, A l'attention de M. Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur, Quai Colbert, 30240 LE GRAU DU ROI). Ces observations seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, ce registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Grau du Roi 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire du Grau du Roi, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

## **Article 5 :**

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre au Préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions motivées.

La décision d'institution de servitude pouvant être adoptée au terme de cette enquête sera prise par décret selon l'article L 5112-1 du code de la défense.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairie du Grau du Roi.

## **Article 6 :**

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

**Monsieur Daniel DUJARDIN**  
Officier de la marine nationale, retraité

Le commissaire enquêteur siègera en mairie du Grau du Roi et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- **le lundi 18 mai de 9h00 à 12h00**
- **et le vendredi 5 juin 2015 de 14h00 à 17h00**

**Article 9 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire du Grau du Roi,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement du service d'Infrastructure de la Défense de Lyon,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 30/03/2015

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

**SIGNE**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015099-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 09 Avril 2015**

**Préfecture  
DCDL**

ouverture d'une enquête publique préalable à  
l'institution de servitudes pour l'établissement  
à demeure de canalisations souterraines  
d'irrigation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

NIMES, le 9 avril 2015

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation (BRL)  
Communes de Aubord, Vergèze, Vestric-et-Candiac**

**ARRETE N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes  
pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'Honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1 et R 152-1 et suivants;

**Vu** la demande de BRL du 27 janvier 2015 demandant l'établissement de servitudes de passage de conduites d'irrigation sur les communes de Aubord, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

**Vu** la convention de concession, passée entre BRL et la Région Languedoc Roussillon le 29 janvier 2010 ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

**Vu** le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude ;

**Vu** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête,

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par BRL;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du 18 mars 2015,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une procédure d'enquête préalable à l'**établissement de servitudes de passage de conduites d'irrigation sur les communes de Aubord, Vergèze, Vestric-et-Candiac.**

La décision d'institution de servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête sera prise par le Préfet du Gard.

### Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Aubord, Vergèze et Vestric-et-Candiac pendant 17 jours consécutifs, du **mercredi 3 juin 2015 au vendredi 19 juin 2015 à 17h00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

La mairie d'Aubord sera le siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en Mairie d'Aubord, place de la Mairie 30620 AUBORD.

### Article 3 :

Un avis d'enquête sera affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire et joint au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié par les soins de la préfecture du Gard, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux paraissant dans le département.

### Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par BRL sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par BRL, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cette notification individuelle devra faire apparaître le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

### **Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard, par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer, service des eaux et milieux aquatiques, dans un délai de 15 jours, avec son rapport et ses conclusions.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le pétitionnaire dans les formes prévues par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

### **Article 6 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Léon GRZESKOWIAK, ingénieur, retraité de la SNCF

### **Article 7 :**

Le commissaire enquêteur siègera en mairie d'AUBORD, place de la Mairie 30620 AUBORD.

Il recevra personnellement les personnes intéressées :

- en mairie d'Aubord: le mercredi 3 juin de 8h30 à 12h30
- en mairie de Vestric-et-Candiac : le vendredi 19 juin de 14h30 à 17h00

### **Article 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Aubord, Vergèze et Vestric-et-Candiac,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 09 avril 2015

P/le Préfet,  
le Secrétaire Général

**Signé**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015093-0013**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 03 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la  
commission départementale d'aménagement  
commercial du Gard



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : olivier DANNEYROL

TÉL. 04 66 36 43 23

courriel : [olivier.danneyrolo@gard.gouv.fr](mailto:olivier.danneyrolo@gard.gouv.fr)

Nîmes, le - 3 AVR. 2015

**ARRETE**

instituant la commission départementale  
d'aménagement commercial du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les désignations de Madame la Présidente de l'association des maires du Gard ;

VU les désignations de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

VU les demandes de renouvellement de leurs mandats de MM. Termoz, Camelis, Gosselin et Vaillant en qualité de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial est placée sous la présidence du préfet du Gard et constituée comme suit :

#### A – SEPT ELUS :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes défini ci-dessous :

#### **Collège des membres des organes délibérants des communes**

- Madame Katy GUYOT, maire de Vauvert
- Monsieur Robert CRAUSTE, Maire du Grau du Roi
- Monsieur Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale défini ci-dessous :

#### **Collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale**

- Monsieur Jean-Christian REY , président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE , président de la communauté de communes Rhony-Vistre-Vidourle
- Monsieur Juan MARTINEZ, président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

## B – PERSONNALITES QUALIFIEES

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

### **Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur**

- Madame Dominique LASSARRE
- Madame Odile PRUNET
- Madame Marie-Claude FARJON
- Monsieur Ange MEZZAFONTE
- Monsieur Jean- Claude VENDEVILLE
- Monsieur Jean-Pierre ESTABLET
- Monsieur André MONIER
- Monsieur Marc ORIBELLI

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

### **Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire**

- Monsieur Christian CAMELIS
- Monsieur Jean-François GOSSELIN
- Monsieur Jean-Clément TERMOZ
- Monsieur Jean VAILLANT

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis

#### Article 2 :

Le mandat des membres des organes délibérants des communes et de établissements publics mentionnés au (A) de l'article 1 du présent arrêté est de 3 ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu .

Article 3 : Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées au (B) de l'article 1 du présent arrêté est de 3 ans renouvelable. Si les personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

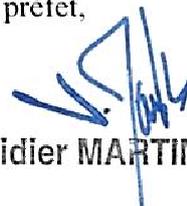
#### Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0001**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 10 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée. Abrivado - bd Victor Hugo - Mairie de Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0203

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**Arrêté n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 20 mars 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la sécurisation de la « l'Abrivado boulevard Victor Hugo » organisé par la Ville de Nîmes le 12 avril 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le dimanche 12 avril 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre de « l'Abrivado boulevard Victor Hugo ».

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 6 agents positionnés sur les sites suivants dans la Ville de Nîmes :

- 1 agent : intersection - rue Molière/Boulevard Daudet
- 1 agent : place Questel
- 2 agents : place de la Madeleine
- 1 agent intersection - rue Tédénat/rue Gergonne
- 1 agent:chef de secteur

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant pendant la « l'Abrivado Victor Hugo 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015100-0002**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 10 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêt portant autorisation de surveillance du  
domaine public par des agents de sécurité  
privée Manifestations taurines - parvis et  
Arènes de Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0204

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**Arrêté n°  
portant autorisation de surveillance sur  
le domaine public**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 20 mars 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la sécurisation des « Manifestions Taurines » organisée par la Ville de Nîmes les 11 et 12 avril 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les 11 et 12 avril 2015 ,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre des « Manifestions Taurines ».

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 5 agents positionnés sur les sites suivants des Arènes de Nîmes :

- 1 agent : filtrage au droit de la grille 15
- 1 agent : filtrage au droit de la grille 45
- 2 agents : dans les gradins des Arènes
- 1 agent : sur le parvis des Arènes pour filtrage de la zone technique d'évolution des chevaux

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant pendant les « Manifestations Taurines 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0046**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire - Renouvellement en faveur de  
ASSOCIATION SOLIDAIRE à Marguerittes

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2015-  
☎ 04 66 36 41 72

Nîmes, le

## **Arrêté n°2015- portant habilitation dans le domaine funéraire.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **RENOUVELLEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 16 mars 2015 par Monsieur Noureddine TELLAA, président de l'association loi 1901 ayant pour titre ASSOCIATION SOLIDAIRE, sise à Marguerittes (30320),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'association loi 1901 ayant pour titre **ASSOCIATION SOLIDAIRE**, sise 76 allée Louis Blériot, centre d'affaires ABC à Marguerittes (30320), présidée par Monsieur Noureddine TELLAA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-30-433**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX** ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0047**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire - Renouvellement en faveur de la  
SARL MAISON ROUSSEL à Saint Ambroix

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2015-358

☎ 04 66 36 41 72

Nîmes, le

**Arrêté n°2015-  
portant habilitation dans le domaine funéraire.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**RENOUVELLEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Ronald et Madame Christelle ROUSSEL, exploitant de la SARL MAISON ROUSSEL à Saint Ambroix (30),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne **SARL MAISON ROUSSEL** sise 02 chemin de la Digue 30500 Saint Ambroix, exploitée par Monsieur Ronald et Madame Christelle ROUSSEL, co-gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Saint Ambroix

Fourniture de personnel en qualité d'agent d'exécution nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Soins de conservation

Transport de corps avant et après mise en bière

Fourniture de corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **96-30-136.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0048**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire - Renouvellement en faveur de  
Alexandre SCAMARDI à Sernhac

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2015-350  
Affaire suivie par : Alain DRUVENT  
☎ 04 66 36 41 72  
[alain.druvent@gard.gouv.fr](mailto:alain.druvent@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

## **Arrêté n°2015- portant habilitation dans le domaine funéraire.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-17-1 du 15 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise GUYOT, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2 -35 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;  
Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alexandre SCAMARDI,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée dont l'établissement principal se trouve 5 ter Place des Planets 30210 Sernhac, exploitée par **Monsieur Alexandre SCAMARDI**, en qualité de sous-traitant de prestations funéraires, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire désignée ci-après, pour les besoins des opérateurs funéraires dument habilités:

Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en qualité de porteur.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-30-448.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0049**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire en faveur de Cécile Marti  
Thanatopracteur à Alès

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2015-350  
Affaire suivie par : Alain DRUVENT  
☎ 04 66 36 41 72  
[alain.druvent@gard.gouv.fr](mailto:alain.druvent@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

**Arrêté n°2015-  
portant habilitation dans le domaine funéraire.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-17-1 du 15 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise GUYOT, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2 -35 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Cécile MARTI, thanatopracteur à Alès (30100),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée au nom commercial **Cécile Marti Thanatopracteur**, sise Résidence Espérou, 14 rue Michelet 30100 Alès, exploitée par **Madame Cécile MARTI**, thanatopracteur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-30-447.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0050**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modificatif portant changement d'enseigne dans le domaine funéraire, en faveur de l'établissement Popes Funèbres Clermont qui devient PF OVP à Alès, et exploité par M. Julien CLERMONT

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2015-356

☎ 04 66 36 41 72

Nîmes, le

**Arrêté modificatif n°2015-  
portant changement d'enseigne dans le domaine  
funéraire.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-17-1 du 15 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise GUYOT, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2 -35 du 1 er septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu la demande relative au changement de nom commercial dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Julien CLERMONT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée dont l'ancienne enseigne est « Pompes Funèbres Clermont », devient à compter du 01 janvier 2015 l'établissement au nom commercial « **PF OVP** » sis 26 rue Duclaux Monteils 30100 Alès et exploité par Monsieur **Julien CLERMONT**.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-431.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015104-0051**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Avril 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modificatif portant changement d'enseigne dans le domaine funéraire, en faveur de l'établissement LOST FUNERAIRE qui devient Pompes Funèbres de France à Caissargues et exploité par M. Denis POU MAYON

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2015-357

☎ 04 66 36 41 72

Nîmes, le

**Arrêté modificatif n°2015-  
portant changement d'enseigne et de nom  
commercial dans le domaine funéraire.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-17-1 du 15 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise GUYOT, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2 -35 du 1 er septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu la demande relative au changement de nom commercial et d'enseigne dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Denis POUYMAYON.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée dont l'ancienne enseigne est « LOST FUNERAIRE », est devenue depuis le 27 novembre 2014, l'établissement au nom commercial « **POMPES FUNEBRES DE FRANCE** » sis 14 Avenue de la Vistrenque Zone Euro 2000, 30132 Caissargues, exploité par **Monsieur Denis POUYMAYON**.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-439. Il appartient au responsable de signaler ce changement auprès des différents établissements ou personnes concernées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

## EXTRAIT DE DECISION

**Réunie le 5 novembre 2013, la commission  
départementale d'aménagement commercial du Gard a  
accordé**

à la SCI TER UZES, rue Nicolas Leblanc, Zone industrielle de La Barbière,  
47300 VILLENEUVE SUR LOT, représentée par M. Philippe GINESTET et par  
M. Bertrand GAFFINEL, agissant en qualité de promoteur, l'**autorisation de créer  
un centre commercial de 1 971m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension d'un  
ensemble commercial existant, ZAC du Pont des Charrettes à Uzès (30700)**

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Uzès.

---o0o---



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Avril 2015**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot 7 de la ZAC esplanade sud sur la commune de Nîmes

Nîmes, le 10 AVR. 2015

**Projet d'aménagement de l'îlot 7 de la ZAC Esplanade sud  
Commune de Nîmes**

**ARRETE N°**

**PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**
- **préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L1 à L132-4 et R111-1 à R132-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2015;

**Vu** la décision n° E15000016/30 du 26 février 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant;

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2013 du conseil municipal de Nîmes demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot 7 de la ZAC esplanade sud sur la commune de Nîmes, au profit de la Société d'Aménagement des Territoires (SAT), concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC;

**Vu** le dossier d'enquête du projet déposé, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, et notamment l'étude d'impact du projet ainsi que son complément, par M. Antoine COTILLON, agissant en qualité de Directeur général de la Société d'Aménagement des Territoires, concessionnaire de la ZAC ;

**Vu** les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc Roussillon, en qualité d'Autorité Environnementale, joints au dossier d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr));

**Vu** le plan parcellaire ;

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE,**

### **Article 1 :**

Le projet consiste en l'aménagement de l'îlot numéro 7 de la ZAC Esplanade sud, située sur la commune de Nîmes, d'une superficie d'environ 1,33 hectares, en vue d'y réaliser des logements, bureaux et commerces.

Le projet est soumis à une **enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires** à la réalisation du projet qui se déroulera pendant 32 jours consécutifs, **du mardi 26 mai 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus.**

### **Article 2 :**

Sous réserve des résultats de l'enquête, le projet sera déclaré d'utilité publique et les terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déclarés cessibles par arrêté préfectoral.

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, seront déposés à la mairie de Nîmes (dans les locaux des services fonciers de la Ville de Nîmes, 152 avenue Robert Bompard, Nîmes) pendant toute la durée de l'enquête (soit pendant 32 jours consécutifs, **du mardi 26 mai 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus.**) aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 (sauf vendredi, à 17h00), afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Les observations pourront également être adressées par écrit** au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Nîmes, siège de l'enquête (Services

fonciers de la Mairie de Nîmes, A l'attention du commissaire enquêteur M. Sigismond BLONSKI, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes).

Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

#### **Article 4 :**

**Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires** figurant sur l'état parcellaire établi conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

**En cas de domicile inconnu**, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

#### **Article 5 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

#### **Article 6 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif :

Monsieur Sigismond BLONSKI  
Commandant de l'armée de terre, retraité

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et siègera en **Mairie de Nîmes, services fonciers, 152 avenue Bompard.**

Il y recevra personnellement les personnes intéressées :

- **le mardi 26 mai 2015 de 9h00 à 12h00**

- **le vendredi 12 juin 2015 de 9h00 à 12h00**
- **et le vendredi 26 juin 2015, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00**

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif : Madame Anne-Rose FLORENCHIE, magistrat, retraitée.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 7 :**

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et son complément, et les avis de l'Autorité Environnementale.

L'étude d'impact est également consultable à la Préfecture du Gard (Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières); les avis de l'Autorité Environnementale sont consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>), ainsi que sur celui des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et en préfecture du Gard (Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières).

**Des informations complémentaires** (y compris la fourniture de dossiers aux frais des demandeurs) **pourront être demandées auprès du porteur de projet**, Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement des Territoires, Monsieur Antoine COTILLON, Parc Georges Besse Arche Botti 2, 115 allée Norbert Wiener, 30035 Nîmes cedex 1 (tél : 04 66 84 06 34).

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières de la préfecture, dès la publication de cet arrêté.

#### **Article 8 : publicité de l'avis d'ouverture d'enquête**

L'avis d'ouverture d'enquête publique portera les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et qui sont reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Nîmes**, commune siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies annexes ;

Cette formalité devra être justifiée par un **certificat d'affichage du Maire**.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié **dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard**, quinze jours au moins avant le début de

l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

L'avis d'enquête sera également **mis en ligne** sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins du responsable du projet :

- sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Cet affichage doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme au formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un **certificat d'affichage** établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

### **Article 9 : formalités de clôture**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête unique.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Gard :

- son rapport unique qui comporte des conclusions séparées et motivées pour chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la SAT et à la Mairie de Nîmes.

Une copie de ces documents sera tenue à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture du Gard (Direction des Collectivités et du Développement Local, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières), ainsi qu'en mairie de Nîmes pour y être tenue à la disposition du public, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

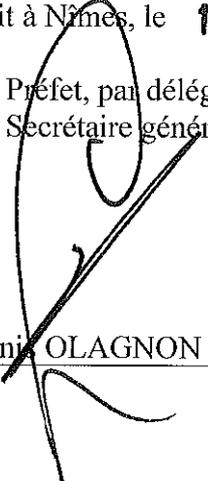
**Article 10 :**

Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

- Monsieur le Sénateur Maire de Nîmes
- Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement des Territoires
- Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs

et pour information à :

- Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes.

	<p>Fait à Nîmes, le <b>10 AVR. 2015</b></p> <p>Le Préfet, par délégation Le Secrétaire général</p> <p></p> <p>Denis OLAGNON</p>
--	--



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0006**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux d'Alès, Camplanier et Combe des oiseaux sur la commune de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 10 AVR. 2015

**Commune de Nîmes**

**Aménagement des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux**

## ARRÊTE N°

**Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux d'Alès, Camplanier et Combe des oiseaux**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-273-9 du 30/09/2009 prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet d'aménagement des cadereaux d'Alès, Camplanier et Combe des oiseaux sur la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-124-3 du 4 mai 2010, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux d'Alès, Camplanier et Combe des oiseaux sur la commune de Nîmes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nîmes du 13 décembre 2014 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et réaffirmant l'intérêt général du projet ;

**Vu** la demande reçue le 27 janvier 2015 présentée par le Sénateur-Maire de Nîmes en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique accordée par arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 visé ci-dessus ;

**Considérant** que tous les travaux et acquisitions nécessaires n'ont pas pu être réalisés dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé;

**Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux d'Alès, Camplanier et Combe des oiseaux sur la commune de Nîmes est prorogé pour une durée de cinq années.

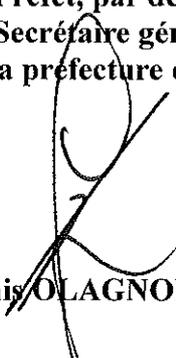
### Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sénateur-Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois en mairie de Nîmes.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Nîmes, le 10 AVR. 2015

**Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général  
de la préfecture du Gard**

  
**Denis OLAGNON**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015100-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Avril 2015**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de place publique sur la commune de Foissac, lieu- dit "le mas de pré"



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **10 AVR. 2015**

**Projet de réalisation d'une place publique, lieu-dit « Le Mas de Pré »  
Commune de Foissac**

**ARRETE N°**

**DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET,  
ET LA CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 à L132-4 et R121-1 à R131-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet (parcellaire);

**Vu** les pièces composant le dossier d'enquête conformément au code de l'expropriation et le registre d'enquête ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie de Foissac et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Foissac pendant 19 jours consécutifs, du 10 au 28 avril 2014 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains ;

**Vu** la note de synthèse ci-annexée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

**Vu** le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexé ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Foissac du 23 février 2015 et le courrier du 3 mars 2015 du Maire de la commune de Foissac sollicitant la déclaration

d'utilité publique du projet et la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition du terrain nécessaire au projet de réalisation d'une place publique sur la commune de Foissac, lieu-dit « le Mas de Pré ».

### **Article 2 :**

La commune de Foissac est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### **Article 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Foissac la parcelle de terrain désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de réalisation d'une place publique sur la commune de Foissac, lieu-dit « le Mas de pré ».

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Foissac
  - Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
  - Monsieur le commissaire enquêteur
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **10 AVR. 2015**

P/le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté de déclaration d'utilité publique devra intervenir devant le tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa publication et pour la cessibilité, dans les 2 mois à compter de sa notification.**



Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

## NOTE DE SYNTHÈSE

### Aménagement d'une place publique dans le hameau « le Mas de Pré » Commune de Foissac

# Sommaire

- I. Présentation du projet
- II. Objectifs de l'opération
- III. Choix du parti retenu (choix du terrain et choix d'aménagement)
- IV. Caractère d'utilité publique de l'opération
- V. Modifications apportées au projet suite à l'enquête publique et au rapport du Commissaire enquêteur

## **1. Présentation du projet**

L'avant projet, voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 février 2013, vise à réaliser une place publique au centre du hameau du « Mas de Pré », sensiblement éloigné du cœur du village.

Le projet vise à aménager un terrain clos, facilement accessible et central afin de créer un lieu de rencontre convivial et de dégager six emplacements de stationnement.

Quelques plantations sont envisagées, ainsi que la mise en place de bancs, d'un éclairage public ainsi que d'autres aménagements à définir avec les riverains.

## **2. Objectif de l'opération**

Depuis 1990, le hameau du Mas de Pré a connu un développement et une croissance démographique importants : 20 maisons individuelles se sont construites, 5 locations saisonnières et 6 chambres d'hôtes ont été aménagées, 10 résidences secondaires et des maisons anciennes ont été restaurées, et d'autres bâtisses sont susceptibles d'être rénovées.

## **3. Choix du parti retenu**

La réalisation de cette place publique passe par l'acquisition de la parcelle B76 par la Commune de FOISSAC. Outre le fait qu'il s'agisse du seul terrain encore disponible dans le hameau, il est classé depuis 1987 « emplacement réservé », avec la désignation « aménagement d'espace public », et reste encore aujourd'hui signalé en tant que tel au Plan Local d'Urbanisme de 2013.

La parcelle B76 possède également un caractère unique et privilégié au cœur du hameau reconnu par tous les habitants. Cet espace central, clos et facile d'accès est parfaitement adapté au projet.

Une solution alternative aurait pu être d'aménager la parcelle B57 située à proximité, et propriété de la Commune, mais il s'avère que ce bien ne possède pas les mêmes possibilités d'aménagement en place publique que la parcelle B76. Le rapport du Commissaire enquêteur a conduit aux mêmes conclusions.

Néanmoins, la possession de la parcelle communale B57 permet de proposer un échange au couple KIRCHHOFF, propriétaire de la parcelle B76. Cette solution est celle plébiscitée par le Conseil Municipal.

L'échange des parcelles B57 et B76, sous certaines conditions exprimées par M. et Mme KIRCHHOFF, aurait pu permettre de débloquent la situation rapidement. Le Conseil Municipal n'étant pas réfractaire aux propositions évoquées par les propriétaires, a souhaité un échange pertinent et équitable afin de réaliser un projet dans l'intérêt de tous.

Cependant l'échange n'a pu aboutir. Les demandes de déclaration d'utilité publique dudit projet et d'expropriation de la parcelle B76 ont été entérinées par le Conseil Municipal permettant ainsi la réalisation de la place publique.

#### **4. Caractère d'utilité publique de l'opération**

La population de la Commune est passée de 183 habitants en 1983 à 416 en 2011. Le hameau du Mas de Pré n'a pas échappé à cette évolution (20 pavillons construits depuis 1990).

Dans ce contexte de développement, la création d'une place publique permettrait de doter le Mas de Pré d'un lieu public avec quelques commodités.

En effet, dans les rues exigües typiques du hameau le manque de places de stationnement est souvent avéré, contrairement à tous les autres quartiers du village (quartier des Castagnets, Mas de Charlot et ZA de Lacré) qui possèdent un espace dédié au stationnement.

En outre, le Mas de Pré ne bénéficie d'aucun lieu de vie et de rencontres en son sein. Certes le cœur du village de Foissac propose des équipements publics : aire de jeux, boulodrome et terrain de sport, mais ils sont installés à près de 800 mètres du hameau. Le cadre de vie des habitants du Mas de Pré mérite d'être amélioré. Ainsi, la création d'un lieu de rencontres et de convivialité au cœur du hameau au carrefour des principales rues (rue du tilleul, des hirondelles, du 11 novembre) semble répondre à de nouvelles attentes et prend en compte l'évolution récente : augmentation de la population, augmentation du nombre de véhicules, présence d'enfants, de vacanciers etc ...

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur démontrent également « le caractère d'intérêt public indubitable » de cette opération.

## **5. Modifications apportées au projet suite à l'enquête publique et au rapport du Commissaire enquêteur**

La crainte de la disparition du caractère paisible du quartier et l'apparition de nuisances (bruits, dégradations, détritiques ...) a été évoquée à plusieurs reprises dans l'enquête publique.

Ainsi la Municipalité a pris note de ces inquiétudes et souhaite anticiper de tels troubles.

De ce fait, elle prévoit de réglementer l'usage de la zone en limitant par exemple la durée de l'éclairage nocturne, en appliquant une réglementation contre le bruit, en organisant le nettoyage régulier de la zone,

Les aménagements du lieu feront l'objet d'une réflexion avec les habitants du hameau pour répondre au mieux à leurs besoins et attentes.

Après plusieurs années d'échanges et de procédures entre la mairie et le couple KIRCHHOFF, le Maire et le Conseil Municipal souhaitent aujourd'hui mettre un terme à cette situation et réaliser ce projet de place publique au cœur du hameau du Mas de Pré en toute sérénité. Les discussions ne sont pas figées avec les propriétaires de la parcelle B76 ni même avec les habitants du hameau. La municipalité est ouverte à toutes propositions.

COMMUNE DE FOISSAC  
ETAT PARCELLAIRE

PROPRIETAIRE

Madame KIRCHHOFF née SCHUCANY Anne-Marie, Héliène, Léonie  
née le 26 octobre 1954 - SUISSE  
épouse KIRCHHOFF Guido  
demeurant Lerchenauer Strass 187a, D - 80935 MUNICH

Référence cadastrale			Emprise	Reste		
Section	Numéro	Nature	Adresse	Surface en m <sup>2</sup>	en m <sup>2</sup>	en m <sup>2</sup>
B	76	S	MAS DE PRE	826	826	0

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2015093-0012**

**signé par**  
**Mr le directeur régional du Réseau ferré de France Languedoc- Roussillon**

**le 03 Avril 2015**

**SNCF Réseau**  
**Service Documentation et Archives**

Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrain de ligne sis sur les communes de Nîmes et Caveirac, parcelles cadastrées KS 0351, 0355, 0357, 0361, 0502p, AW 0056, BC 0201, 208 et BB 57, 51, 56, 65

**DECISION DE DECLASSEMENT  
D'UN TERRAIN DE LIGNE**  
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SNCF Réseau : 20150060  
Gestionnaire : SNCF Réseau (DR/LR)

**LE DIRECTEUR REGIONAL**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

**Vu** l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 8 octobre 2014, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 83,391 et PK 87,800 de la ligne de Caveirac à Nîmes St Césaire valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne ;

**Vu** la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 83,391 et PK 87,800 de la ligne de Caveirac à Nîmes St Césaire prononcée par le conseil d'administration du 16 octobre 2014 publiée le 14 novembre 2014 au Bulletin Officiel de RFF et le 13 novembre 2014 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

**DECIDE :**

Les terrains sis à NIMES et Caveirac (Gard), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
Nîmes	PONDRES	KS	0351	395
Nîmes	PONDRES	KS	0355	250
Nîmes	PONDRES	KS	0357	115
Nîmes	SAUT DE LIEVRE	KS	0361	322
Nîmes	SAUT DE LIEVRE	KS	0363	114
Nîmes	DU MAS DE VEDELIN	KS	0502 p	20 573
Caveirac	MAS VIEL	AW	0056	1011
Caveirac	DEVEZE DE BOUZANQUET	BC	0201	121
Caveirac	DEVEZE DE BOUZANQUET	BC	208	18 870
Caveirac	DEVEZE DE BOUZANQUET	BB	57	167
Caveirac	LES MOLLES	BB	51	104
Caveirac	DEVEZE DE BOUZANQUET	BB	56	11 515
Caveirac	LES MOLLES	BB	65	143
<b>TOTAL</b>				53 700

## ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 03/04/2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Régional Languedoc Roussillon,



Karim TOUATI

Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de SNCF Réseau, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Parc Club du Millénaire – Bât 8 – 1025 rue H Becquerel – 34036 MONTPELLIER.



Département :  
GARD

Commune :  
NIMES

Section : KS  
Feuille : 000 KS 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

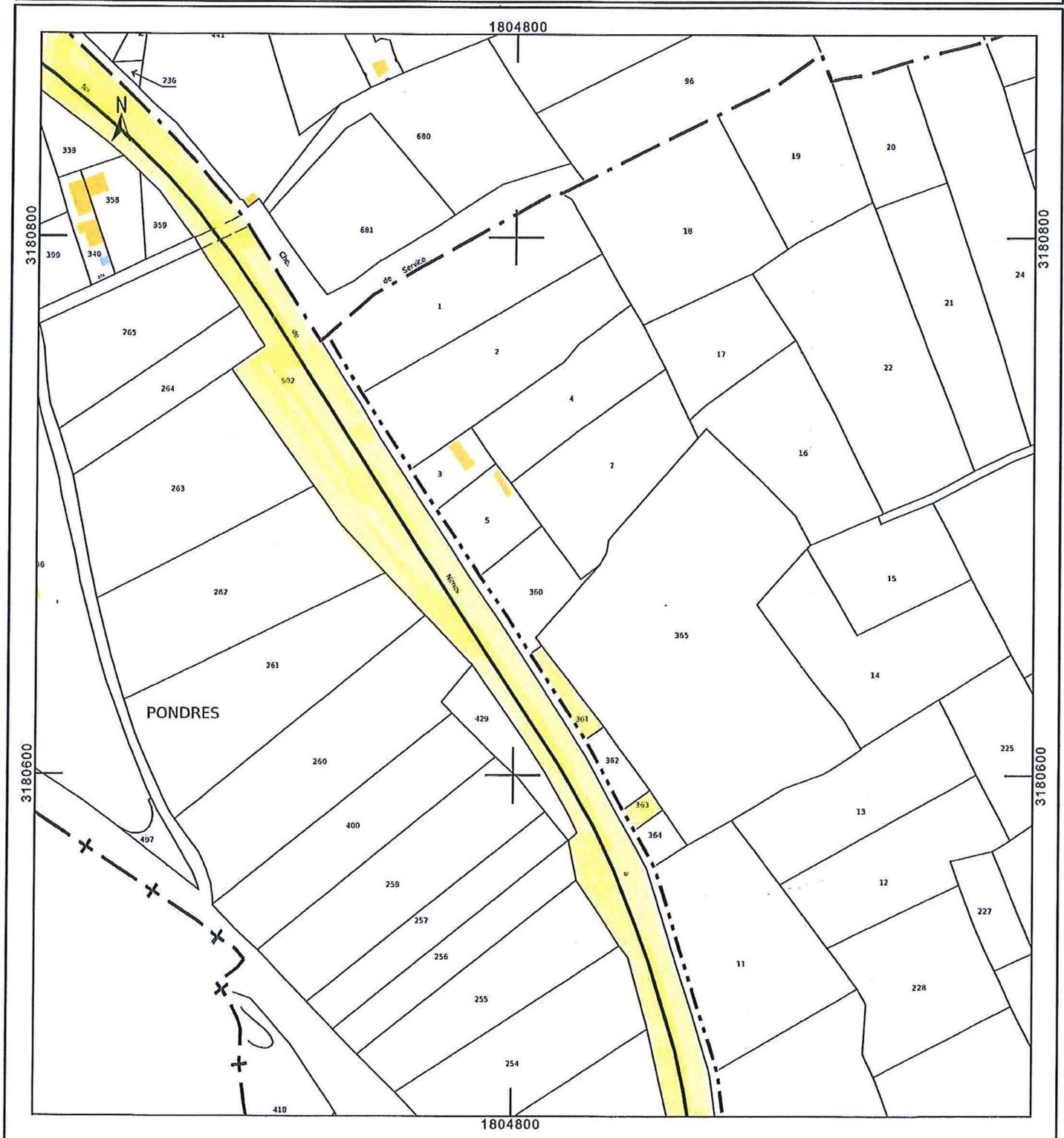
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
NIMES

Section : KS  
Feuille : 000 KS 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

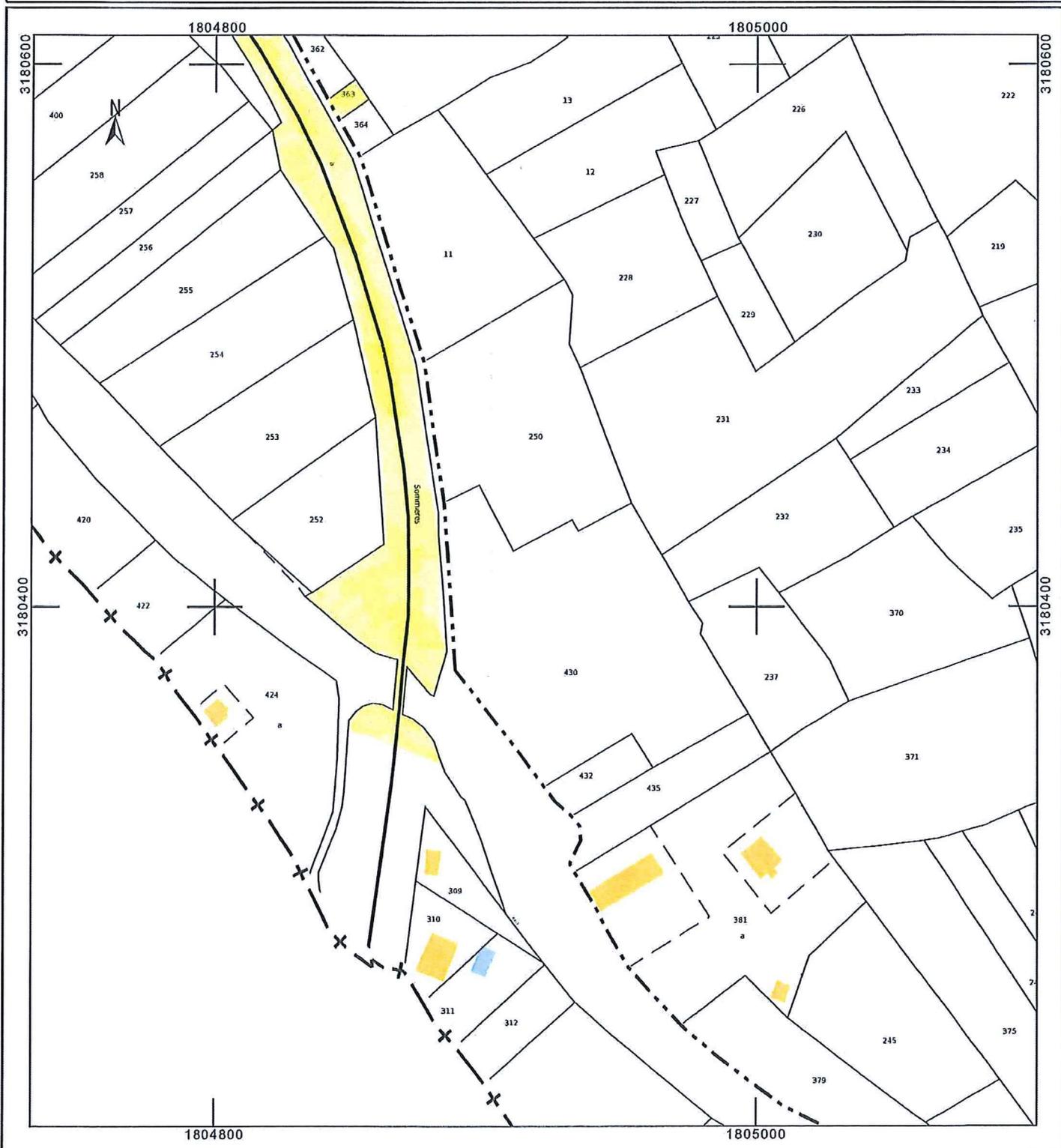
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAVEIRAC

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

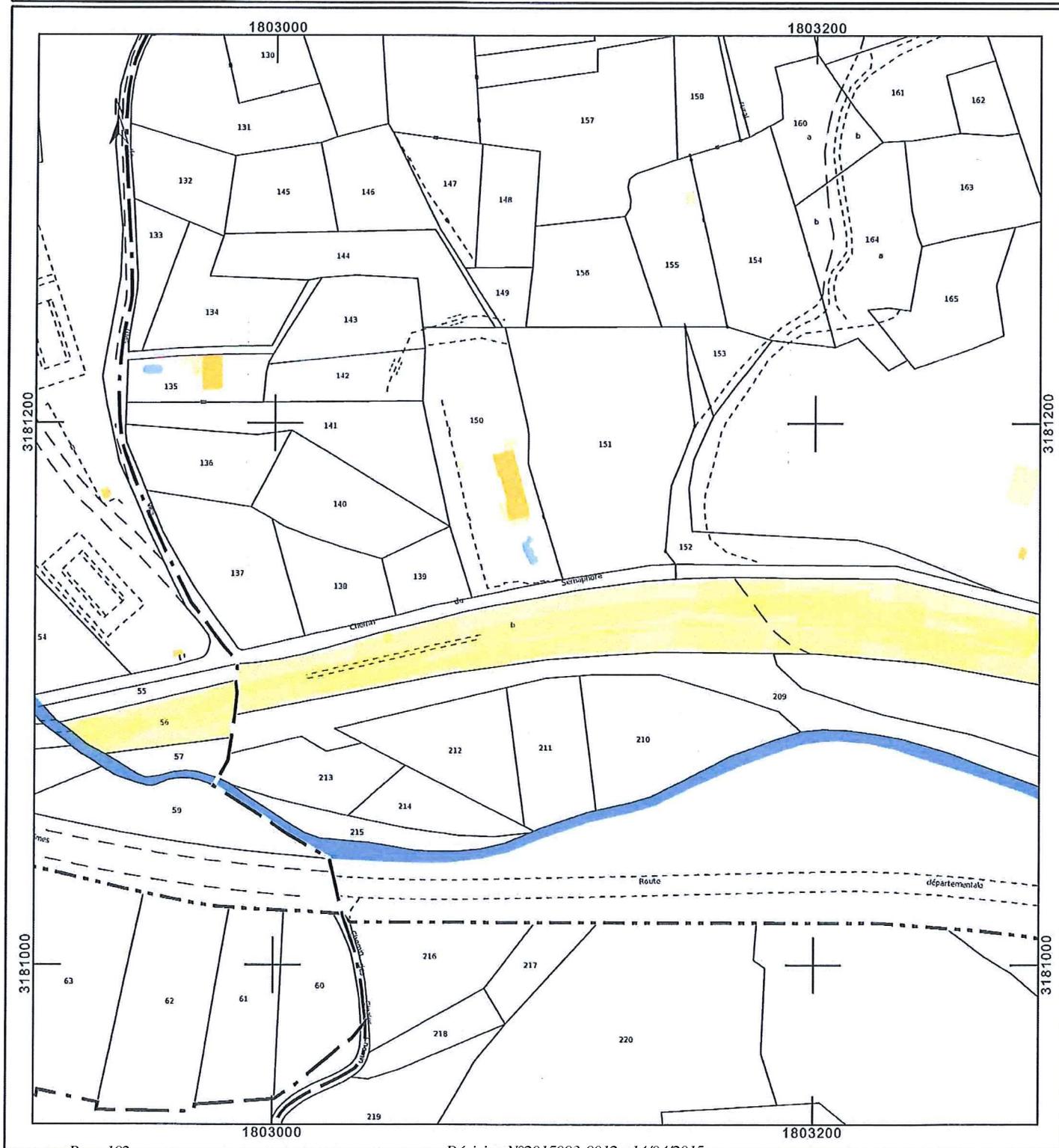
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAVEIRAC

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

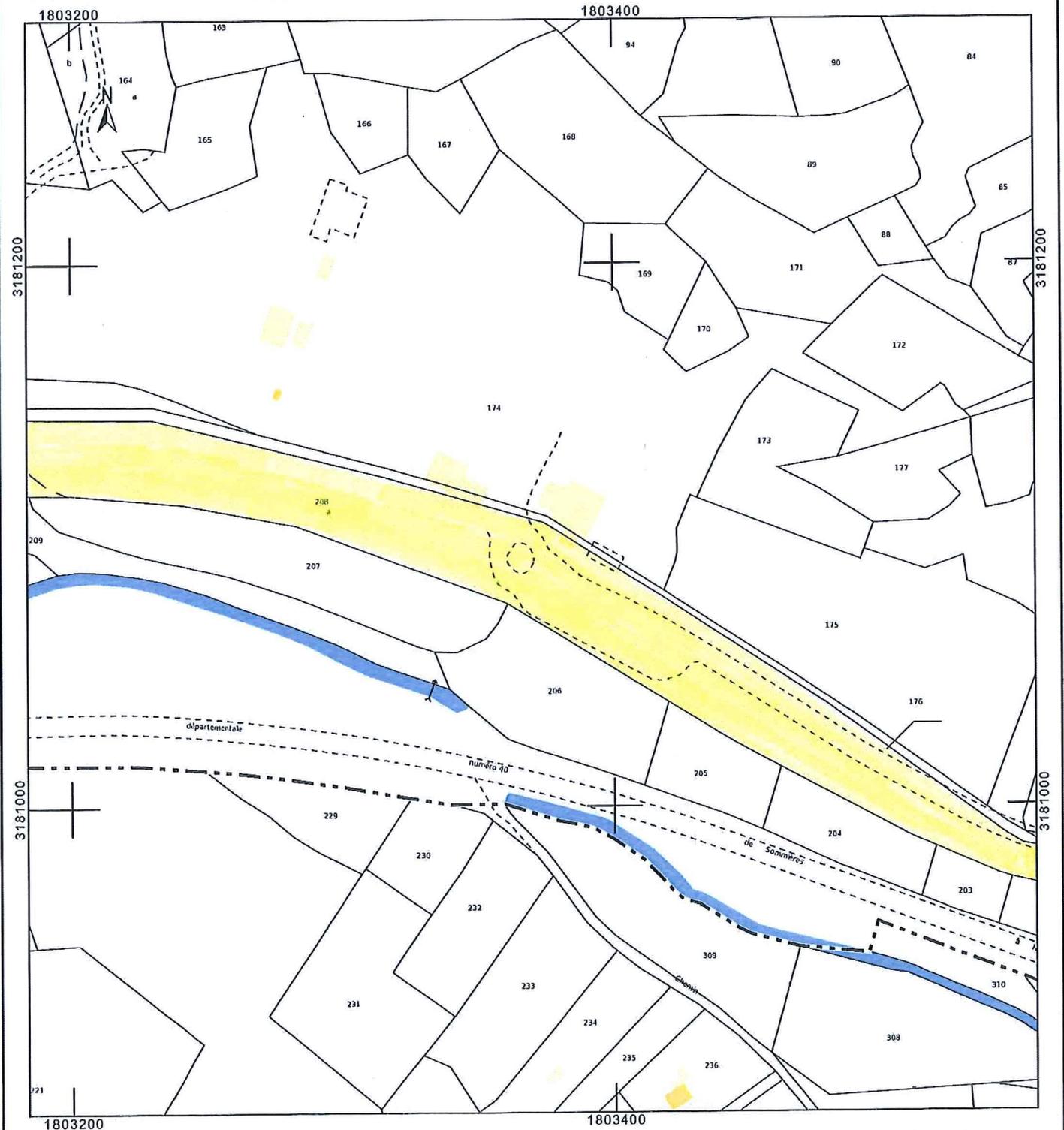
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAVEIRAC

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

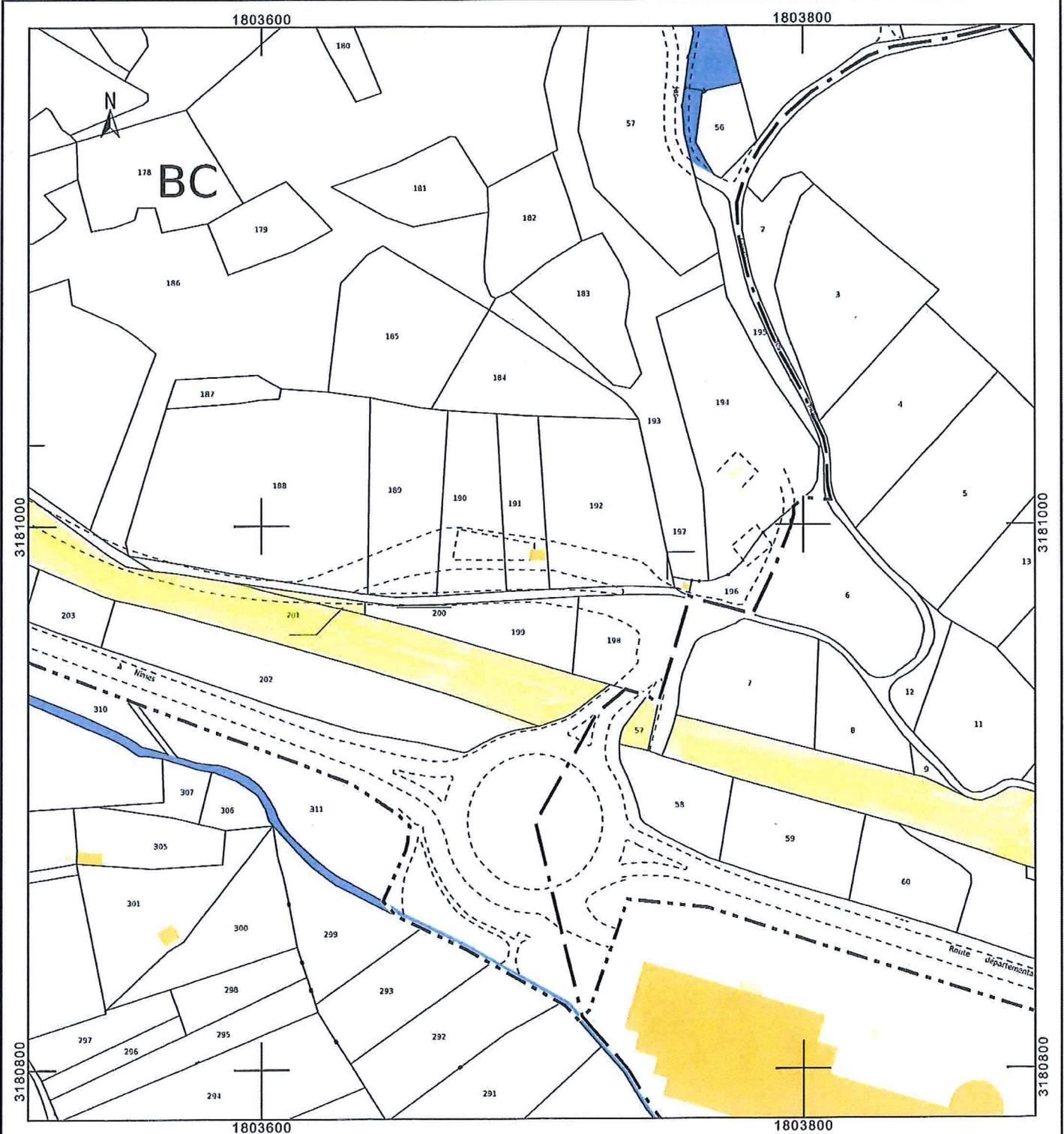
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAVEIRAC

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

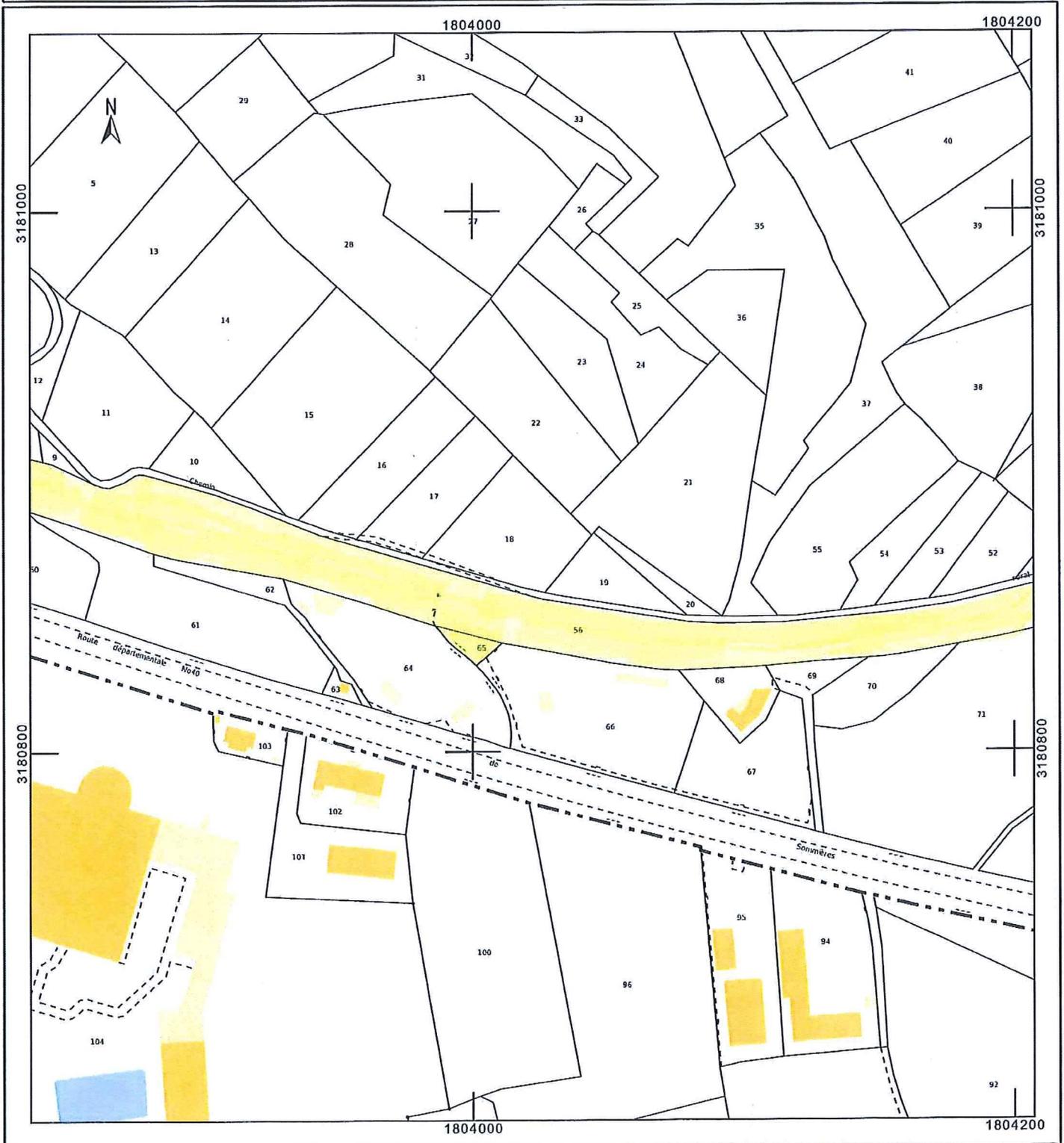
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
CAVEIRAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

